



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS:

GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;

(vidéo-

DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;

conférence)

BIDOUL V., Présidente du CPAS;

JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F.,

GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S):

ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V.,

Conseillers communaux:

Objet:

Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique - Exercices 2022 à 2025 inclus - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil:

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par les décrets des 04 juillet 2002 et 19 septembre 2002 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales :
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'environnement et permis uniques ;
- Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/278 du 18/10/2021 de Madame

Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.;

- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adopter un règlement établissant une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique rédigé comme suit:

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2:

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y reportant ou par la personne physique ou morale au profit de qui le permis est demandé.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3:

La redevance est calculée sur base d'un décompte des frais engagés réellement administratifs additionnels l'Administration communale de Perwez et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi des documents relatifs à l'autorisation requise

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 4:

La redevance est due à la clôture du dossier administratif quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours).

Article 5:

La redevance est payable contre remise d'une invitation à

Le paiement est valablement effectué soit en liquide à la caisse communale, soit par virement au compte bancaire BE15-0910-0017-4730 établit au nom de la Commune de

Perwez.

Article 6:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 7:

Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8:

En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3:

Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4:

Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil.

La Directrice générale f.f., (s) E. CHATORIER

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre, J. GODFRIAUX

Le Bourgmestre,

ie,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

MOULDI LI SE'ELL

ABANT WALLOW

Jordan GODFRIAU

